

<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire Bureau du pilotage, des moyens et de l'organisation des établissements de l'enseignement technique agricole 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b></p>	<p><b>Note de service DGER/SDPFE/2025-157 14/03/2025</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 3

**Objet :** Dispositions relatives aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés dans l'enseignement technique agricole.

<b>Destinataires d'exécution</b>
<p>Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles Etablissements d'enseignement agricole privé sous contrat Fédérations de l'enseignement agricole privé sous contrat</p>

**Résumé :** Cette instruction fixe les modalités d'inscription et de scolarisation des apprenants allophones nouvellement arrivés dans l'enseignement agricole technique.

**Textes de référence :**

- Ordonnance n°45-2658 du 02 novembre 1945 modifiée
- Article L.111-1 du Code de l'éducation
- Article L114-1 du Code de l'éducation
- Article L.122-1 du Code de l'éducation
- Article L.131-1 du Code de l'éducation
- Article L.131-4 du Code de l'éducation
- Article L.321-4 du Code de l'éducation
- Article L.322-4 du Code de l'éducation
- Article D331-41 du Code de l'éducation
- Article L751-1 du Code rural et de la pêche maritime
- Note de service DGER/SDPFE/2027-216 du 10 mars 2017
- Article L117-1 du Code du travail

Assurer les meilleures conditions de l'intégration des élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) est un devoir de la République et de son Ecole, et le ministère chargé de l'Agriculture y prend sa part, en phase avec les missions d'insertion sociale et professionnelle de l'enseignement agricole.

L'Ecole est le lieu déterminant pour développer des pratiques éducatives inclusives dans un objectif d'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle des enfants et adolescents allophones.

Cette inclusion passe par la socialisation, par l'apprentissage du français comme langue seconde dont la maîtrise doit être acquise le plus rapidement possible, par la prise en compte par l'école des compétences acquises dans les autres domaines d'enseignement dans le système scolaire français ou celui d'autres pays, en français ou dans d'autres langues.

L'Ecole doit aussi être vécue comme un lieu de sécurité par ces enfants et leurs familles souvent fragilisées par les changements de leur situation personnelle. La scolarisation de ces apprenants s'inscrit dans l'objectif de l'école inclusive devant répondre à leurs besoins éducatifs particuliers.

Les élèves allophones arrivants ne maîtrisant pas la langue de scolarisation, soumis à l'obligation scolaire ou âgés de plus de 16 ans doivent être inscrits dans la classe de leur âge.

Conformément au Code de l'éducation, aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. L'instruction est obligatoire pour les enfants, âgés entre trois et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire français. Les personnes responsables, au sens de l'article L.131-4 du Code de l'éducation, d'un enfant de nationalité étrangère soumis à l'obligation scolaire, sont donc tenues de prendre les dispositions prévues par la loi pour assurer cette instruction. En outre, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Il importe de préciser qu'en l'absence de toute compétence conférée par le législateur, il n'appartient pas au ministère chargé de l'Agriculture de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

Pour les jeunes de plus de dix-huit ans, le Conseil d'Etat, dans une décision du 24 janvier 1996 a considéré que les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 subordonnant la délivrance de la carte séjour temporaire portant la mention « étudiant » à la preuve que l'intéressé suit un enseignement en France « implique nécessairement qu'un étranger venu en France comme étudiant puisse être admis, au moins à titre provisoire, dans un établissement d'enseignement avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour ».

En conséquence, l'inscription, dans un établissement d'enseignement agricole, d'un apprenant de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour.

Les modalités d'accueil et de scolarisation des élèves allophones concernent l'ensemble des équipes éducatives. Ces modalités doivent figurer dans les projets d'établissement, l'objectif étant la maîtrise du français enseigné comme langue de scolarisation et de formation.

Cette note a pour objet de préciser les conditions d'accueil, d'inscription, de scolarisation et de formation dans l'enseignement agricole, en partenariat avec l'éducation nationale selon l'organisation des bassins de formation, des élèves allophones nouvellement arrivés en France.

Le Directeur général adjoint de l'enseignement  
et de la recherche  
Luc MAURER

# I. Conditions d'inscription scolaire

Conformément aux dispositions de la convention de partenariat entre les ministères chargés de l'éducation et de l'agriculture dans le cadre du parcours scolaire ou de formation des élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) du 14 décembre 2023, l'inscription dans un établissement d'enseignement agricole public ou privé se fait sur proposition des espaces de premier accueil ENEA (Centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants de familles itinérantes et de voyage - CASNAV).

L'article L.131-1 du Code de l'éducation prévoit une obligation de scolarisation pour tous les jeunes âgés de trois à seize ans. L'obligation de formation s'applique à tous les jeunes âgés de seize à dix-huit ans.

## 1) Jeunes de moins de seize ans

Il y a lieu de vérifier la situation sociale et familiale avant l'inscription des jeunes âgés de moins de seize ans. En application de l'article L.131-4 du Code de l'éducation, les situations sont les suivantes :

- Jeune accompagné et inscrit par une personne déclarant en avoir la responsabilité. Cette dernière peut reposer sur un fondement juridique : tutelle ou délégation d'autorité parentale. En cas de délégation d'autorité parentale, l'acte est établi par les services consulaires en France du pays dont le jeune étranger est ressortissant ;
- Jeune accompagné et inscrit par une personne exerçant une simple autorité de fait. La preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettres des parents, notoriété publique...) ;
- Jeune se présentant seul : dans ce cas, et d'une manière générale en cas de présomption d'enfant en danger, il convient de procéder à un signalement selon les procédures en vigueur.

L'inscription dans un établissement scolaire ne peut pas être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale.

## 2) Jeunes âgés de seize à dix-huit ans

Même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que la scolarisation des jeunes âgés de seize à dix-huit ans puisse être assurée, en prenant en compte leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire. S'ils ne relèvent pas de l'obligation d'instruction, ils doivent pourtant :

- bénéficier d'un accompagnement à la maîtrise de la langue (orale et écrite) ;
- élaborer un projet professionnel individualisé ;
- intégrer un parcours de formation leur garantissant un diplôme qualifiant.

La situation sociale et familiale des jeunes de seize à dix-huit ans peut être effectuée selon les conditions prévues précédemment. Il est précisé que le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être motivé (arrêt de section du Conseil d'Etat du 23 octobre 1987 consorts Métrat). Ce refus peut être justifié par un motif pédagogique.

## II. Modalités de scolarisation des élèves de nationalité étrangère

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur comme le précise le Code de l'éducation qui a inscrit dans ses articles L.111-1, L.122-1 et L.131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants et dans ses articles L.321-4 et L.322-4 l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants.

### 1) Accueil des élèves dans le système éducatif

Les dispositions du titre premier du Code de l'éducation relatives au droit à l'éducation sont applicables aux élèves de nationalité étrangère comme aux élèves français. Il en est ainsi de l'alinéa 1 de l'article L.111-2 qui dispose que « tout enfant a droit à une formation scolaire, qui, complétant l'action de la famille concourt à son éducation » et de l'article L.122-2 qui prévoit que « tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau ». Par ailleurs, l'article 131-1 dont le premier alinéa pose le principe de l'obligation scolaire de trois à seize ans, dispose, dans son 2<sup>ème</sup> alinéa que « la présente disposition ne fait pas obstacle à l'application de prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue ».

A cet égard, doivent être notamment rappelées les dispositions de l'article D331-41 du Code de l'éducation : « Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux procédures disciplinaires ».

Les dispositions précitées s'appliquent pleinement à l'enseignement agricole, en l'absence de disposition contraire du Code rural et de la pêche maritime.

En conséquence, les élèves de nationalité étrangère dans l'enseignement agricole doivent pouvoir, comme les élèves de nationalité française, poursuivre des études engagées.

### 2) Les examens

Un jeune étranger scolarisé a le droit de s'inscrire à un examen. Certains candidats étrangers peuvent cependant ne pas être en mesure d'obtenir une pièce d'identité. Etant scolarisés, ils devront au moins présenter un certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifiée par le chef d'établissement d'origine.

### 3) Les stages en entreprise

Les services de l'enseignement agricole ont été à plusieurs reprises confrontés à des difficultés pour permettre aux jeunes de nationalité étrangère d'effectuer des stages en entreprise. Ces difficultés sont souvent liées à une confusion entre la situation des jeunes mineurs et celle des jeunes majeurs. Il convient donc de bien distinguer les deux situations :

#### a. Modalités communes

Les modalités de présence de l'élève, mineur ou majeur, dans l'entreprise d'accueil sont fixées par une convention de stage. Etant sous statut scolaire :

- L'apprenant bénéficie des dispositions de la législation sur les accidents du travail (article 751-1 du Code rural et de la pêche maritime) pour les dommages qu'il subirait dans le cadre du stage ;
- L'élève stagiaire, continue de relever, pendant la durée du stage, de l'autorité et de la responsabilité du chef d'établissement, ainsi que le rappelle la note de service DGER/SDPFE/2017-216 du 10 mars 2017 relative aux périodes de formation en milieu professionnel, stages et autres séquences en milieu professionnel des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Les élèves mineurs de nationalité étrangère, quelle que soit leur situation administrative au regard du séjour, doivent effectuer les stages et les périodes de formation prévus dans les programmes d'enseignement. L'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation.

#### b. Les élèves majeurs

Pour les élèves majeurs, le chef d'entreprise est en droit de demander un titre de séjour régulier. Il est précisé à cet égard que la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » permet à son détenteur de suivre un enseignement en alternance dans le cadre d'une convention de stage entre l'établissement d'enseignement et le jeune.

#### 4) Les voyages à l'étranger

En cas de voyage à l'étranger, l'établissement d'accueil de l'apprenant d'origine étrangère doit s'assurer du respect strict des formalités préalables afin d'éviter des difficultés au moment du passage de frontière. Il est nécessaire d'être en possession, avant le départ, des documents nécessaires pour permettre à tous les élèves de franchir les différentes étapes du voyage (entrée dans le pays de destination, passage par les pays de transit, retour en France).

Les majeurs doivent être détenteurs d'un titre de séjour régulier pour envisager une sortie du territoire.

Le tableau ci-dessous fait le point sur les documents requis, dans le cadre de la réglementation actuelle, en matière de circulation transfrontalière et de séjour à l'étranger des élèves mineurs, en fonction, d'une part de leur nationalité (ressortissants ou non d'un pays de l'Union européenne) et, d'autre part, des pays de destination.

	Voyages scolaires à destination...	
	...d'un Etat membre de l'Union européenne	...d'un Etat tiers à l'Union européenne
Avec des élèves ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger.</li> <li>• Un titre certifiant l'identité du mineur (carte d'identité ou passeport en cours de validité). Cette obligation demeure malgré la libre circulation des personnes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger.</li> <li>• Un titre certifiant l'identité du mineur (carte d'identité ou passeport en cours de validité) ; se renseigner auprès du consulat du pays de destination des exigences d'entrée et de séjour pour la nationalité considérée (visa).</li> </ul>
Avec des élèves ressortissants d'un Etat tiers à l'Union européenne (réf: décision du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1994)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger.</li> <li>• Un titre d'identité ou de voyage au nom du mineur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit un passeport en cours de validité (ou, le cas échéant, un titre de voyage pour réfugié et apatride délivré par la préfecture*) accompagné d'un document de circulation pour étranger mineur délivré par la préfecture ; ou d'un titre d'identité républicain délivré par la préfecture ; ou d'un visa préfectoral de retour (un visa d'entrée peut être exigé par le pays de destination) ;</li> <li>- Soit une liste collective établie par la préfecture valant document de voyage et visa d'entrée (elle concerne tous les élèves) ; cette liste n'est pas valable pour les voyages à destination de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger.</li> <li>• Un titre d'identité ou de voyage au nom du mineur : passeport en cours de validité (ou, le cas échéant, un titre de voyage pour réfugié et apatride délivré par la préfecture*), accompagné : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit d'un document de circulation pour étranger mineur délivré par la préfecture ;</li> <li>- Soit d'un titre d'identité républicain délivré par la préfecture ;</li> <li>- Soit d'un visa préfectoral de retour.</li> </ul> </li> </ul> <p>Se renseigner auprès du consulat du pays de destination des exigences d'entrée et de séjour pour la nationalité considérée (visa).</p>

\*Ce document ne permet pas à son titulaire de séjourner dans le pays dont il est originaire

### III. Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés dans l'enseignement agricole

L'obligation d'accueil dans les établissements de l'enseignement agricole s'applique de la même façon pour les élèves allophones arrivants que pour les autres apprenants. Cet accueil commence par une information claire et facilement accessible qui présente l'enseignement agricole, les droits et les devoirs des familles et des apprenants ainsi que les principes qui régissent le fonctionnement de l'établissement. Les parents de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les parents français (droit de vote et éligibilité aux élections de représentants de parents d'élèves dans les instances de l'établissement).

#### 1) Affectation dans l'enseignement agricole

Dans le cas d'une première scolarisation dans le système scolaire français, un EANA passe des tests de positionnement en espace d'accueil par le Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV). Ces tests font l'objet d'une fiche de liaison qui est la synthèse du parcours antérieur de l'élève et du bilan de compétence effectué. La synthèse établie par l'équipe du CASNAV doit être transmise à l'établissement d'accueil (article 1 de la Convention de partenariat dans le cadre du parcours de formation des élèves allophones nouvellement arrivés en France).

Les EANA déjà scolarisés en classe de 3<sup>ème</sup> ou de 2<sup>nde</sup> au sein d'un établissement scolaire public ou privé sous contrat relevant de l'éducation nationale, et qui en ont émis le vœu, peuvent être orientés vers un établissement d'enseignement agricole dans le cadre de la procédure AFFELNET.

Les EANA scolarisés en classe de 5<sup>ème</sup> ou de 4<sup>ème</sup> au sein d'un établissement scolaire public ou privé sous contrat relevant de l'éducation nationale, peuvent être orientés, à leur demande, en 4<sup>ème</sup> ou en 3<sup>ème</sup> d'un établissement d'enseignement agricole.

Si l'élève est orienté vers l'enseignement agricole, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/DAAF), en tant qu'autorité académique, doit être destinataire de la fiche de liaison, transmise par les services académiques de l'éducation nationale, en l'occurrence les directions des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN).

Les centres d'orientation et d'information peuvent apporter leur contribution à l'établissement d'accueil.

Si l'élève bénéficiait déjà d'un dispositif d'accompagnement avant son orientation dans un établissement agricole public ou privé sous contrat, l'établissement d'origine est chargé, en complément du dossier habituel de l'élève, de transmettre une fiche bilan d'évaluation à l'établissement agricole d'accueil intitulée « orientation d'un élève allophone nouvellement arrivé (EANA) en établissement agricole » (jointe en annexe 1).

#### 2) Scolarisation dans des classes spécifiques

**L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation.** Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers.

Des dispositifs spécifiques peuvent être mis en place : les « Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants » (UPE2A).

Elles peuvent, en fonction du nombre d'élèves, soit prendre la forme d'une classe entière, soit constituer des temps dédiés à l'apprentissage.

Quand cela est possible, un premier temps est dédié au regroupement de ces élèves pour la maîtrise du français dans ses usages fondamentaux. Un deuxième temps est consacré à l'enseignement des bases de l'écrit, en lecture et en écriture. L'effectif de ces classes ne doit pas dépasser quinze élèves, sauf cas exceptionnel.

Les UPE2A doivent disposer de toute la souplesse nécessaire à l'accueil des élèves et à la personnalisation des parcours, organiser les liens avec la classe ordinaire et donc prévoir des temps de présence en classe ordinaire. L'objectif légal d'inclusion scolaire et d'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences est celui du droit commun et s'applique naturellement aux élèves allophones arrivants sur le territoire de la République.

Les EANA inscrits dans un établissement agricole bénéficient en priorité des UPE2A, portées par l'éducation nationale. Selon les effectifs concernés et selon l'organisation du bassin de formation, l'UPE2A peut être implantée dans un établissement agricole, dans le cadre d'une convention relative au parcours scolaire ou de la formation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) (cf annexe 2), selon les modalités de la convention de partenariat entre la DRAAF/DAAF et le rectorat, prévues dans la convention nationale de partenariat signée le 14 décembre 2023 entre les ministères chargés de l'éducation et de l'agriculture.

**A titre transitoire, pour l'année scolaire 2024-2025, seules les UPE2A pilotées par le ministère de l'éducation nationale sont autorisées dans le cadre de conventions entre les DRAAF/DAAF et les rectorats.**

L'affectation de l'élève est décidée sur la base de l'évaluation effectuée à son arrivée. Il convient de distinguer deux types de situation : les élèves ayant été scolarisés dans leur pays d'origine et ceux non scolarisés antérieurement dans leur pays d'origine.

a) Elèves ayant été scolarisés dans leur pays d'origine

Les élèves ayant été scolarisés dans leur pays d'origine, sur la base de la fiche de liaison et du bilan de compétences effectué par les CASNAV, sont inscrits dans les classes ordinaires correspondant à leur niveau scolaire, sans dépasser un écart d'âge de plus de deux ans avec l'âge de référence correspondant à ces classes.

Ils doivent bénéficier d'emblée d'une part importante de l'enseignement proposé en classe ordinaire, a fortiori dans les disciplines où leurs compétences sont avérées. Un emploi du temps individualisé doit leur permettre de suivre, le plus souvent possible, l'enseignement proposé en classe ordinaire.

Parallèlement, pour l'apprentissage du français, ils bénéficient d'un temps dédié :

- soit en UPE2A si le nombre d'élèves le permet ;
- soit sur un temps spécifique d'enseignement du français prenant appui sur les acquisitions des élèves et les contenus de formation dispensés antérieurement, dans le cas où la dispersion des élèves ne permet pas leur regroupement en UPE2A.

Au total, l'horaire scolaire doit être identique à celui des autres élèves inscrits dans les mêmes niveaux.



- b) Elèves très peu ou pas du tout scolarisés dans leur pays d'origine avant leur arrivée en France

Pour les élèves ayant l'âge de fréquenter le collège, très peu ou pas du tout scolarisés dans leur pays d'origine avant leur arrivée en France, les UPE2A permettent d'apprendre le français et d'acquérir les connaissances de base correspondant au cycle III de l'école élémentaire. Il convient de les intégrer dans les classes ordinaires lors des cours où la maîtrise du français écrit n'est pas fondamentale, et cela pour favoriser plus concrètement leur intégration dans l'établissement scolaire. Ils doivent également pouvoir participer avec leurs camarades à toutes les activités scolaires.

### 3) L'enseignement et le suivi des élèves

Au-delà de la première année d'enseignement intensif par l'unité pédagogique, plusieurs années peuvent être nécessaires à l'acquisition d'une langue, pendant lesquelles un accompagnement doit être assuré ; la progression des élèves allophones arrivants est d'autant plus grande que les apprentissages sont plus intenses.

L'UPE2A n'est pas une classe fermée mais une structure qui accueille les jeunes venant d'arriver en France. Son objectif peut être d'apprendre la langue française ou de rattraper un décalage scolaire.

Pour chaque jeune, un enseignant coordinateur (voir IV- ci-après) de l'UPE2A met en place un parcours personnalisé. L'emploi du temps de chaque élève est personnalisé et évolue au cours de l'année afin qu'il puisse suivre le plus de cours possible avec sa classe dès que possible. Toute l'équipe pédagogique, sous l'autorité du chef d'établissement, se concerta et s'efforce d'être à l'écoute de l'élève et de l'aider à s'intégrer au mieux au sein de l'établissement, y compris dans l'enseignement du français comme langue de scolarisation et de formation. Les contenus sont adaptés selon les compétences et capacités du jeune.

Lors des cours d'UPE2A, les élèves de toutes origines et de tous niveaux de classe sont mélangés. Les contenus sont différenciés dans le but de leur permettre de maîtriser la langue française de façon à pouvoir vivre en France mais aussi la langue de l'école et ses codes (lexique spécifique d'une matière, type d'exercice professionnel, règles de l'établissement, etc.). Des visites et projets sont souvent mis en place pour permettre d'aborder la culture et la langue de façon riche et variée.

Le fonctionnement de l'UPE2A doit respecter quelques principes impératifs :

- inscription de l'élève dans une classe ordinaire en respectant le critère d'âge d'un à deux ans avec la classe de référence ;
- l'enseignement de la langue française comme discipline et comme langue instrumentale des autres disciplines ;
- au cours de la première année de prise en charge, un enseignement intensif du français d'une durée hebdomadaire de 12 heures minimum est organisée avec des temps de fréquentation de la classe ordinaire où l'élève est inscrit ;
- l'enseignement de deux disciplines autres que le français ;
- une adaptation des emplois du temps permettant de suivre l'intégralité de l'horaire d'une discipline.

Sauf situation particulière, la durée de scolarité d'un élève dans un tel regroupement pédagogique ne doit pas excéder l'équivalent d'une année scolaire. L'objectif est qu'il puisse au plus vite suivre l'intégralité des enseignements dans une classe du cursus ordinaire avec, le cas échéant, un dispositif plus souple d'accompagnement. Un élève accueilli dans une UPE2A peut donc intégrer, quel que soit le moment de l'année, une classe du cursus ordinaire dès qu'il a acquis une maîtrise suffisante du

français, à l'oral et à l'écrit, et dès qu'il a été suffisamment familiarisé avec les conditions de fonctionnement et les règles de vie de l'école ou de l'établissement.

Outre l'accompagnement par l'enseignant de l'UPE2A, si la maîtrise de la langue de scolarisation de l'élève, notamment en compréhension et en production écrite, reste insuffisante, l'élève doit pouvoir bénéficier de mesures d'aide et de ressources adaptées à ses besoins pour progresser et atteindre un niveau suffisant, compatible avec les exigences des enseignements délivrés dans la classe ordinaire. Des dispositifs d'aide ou d'accompagnement personnalisé et l'accompagnement éducatif sont des leviers pour aider ces élèves à acquérir une autonomie linguistique.

Pour assurer un suivi personnalisé de ces élèves, des contacts réguliers doivent être établis entre l'enseignant de l'UPE2A et les enseignants des classes ordinaires de l'établissement, notamment si l'UPE2A est portée par un établissement de l'éducation nationale.

Un recensement doit être annuellement transmis aux DRAAF/DAAF selon le modèle de l'annexe 3 (recensement EANA).

Chaque établissement d'enseignement agricole concerné renseigne l'enquête annuelle « Scolarisation des EANA » pilotée par la DEPP (Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance) du ministère chargé de l'éducation.

#### 4) L'évaluation de la progression des acquis et l'orientation

Dans l'UPE2A, le degré de maîtrise du français nécessaire à l'intégration dans une classe ordinaire est apprécié régulièrement, sans attendre la fin de l'année scolaire. L'orientation doit se construire au regard des compétences acquises et des capacités de ces élèves. La maîtrise encore insuffisante de la langue française ne doit pas être un obstacle rédhibitoire à une orientation choisie dans la mesure où l'élève est engagé dans une dynamique de progrès en français langue seconde et dans d'autres domaines de compétences.

Les chefs d'établissement et les professeurs principaux doivent être particulièrement attentifs aux situations de ces jeunes au regard des procédures habituelles de l'orientation. Ils veillent en particulier à ce qu'aucune voie ne leur soit fermée sur le seul argument de la maîtrise de la langue française. Ils aident en particulier les plus âgés et les moins scolarisés antérieurement à définir un projet de formation adapté.

Les éléments constitutifs du livret scolaire témoignent des progrès accomplis et la validation des acquis de l'élève.

## **IV. L'enseignement du français comme langue seconde**

Tout professeur de lettres/français ou tout enseignant bi-disciplinaire avec la mention français/lettres volontaire peut prendre en charge l'enseignement du français comme langue seconde sans nécessité d'obtenir la certification complémentaire en Français langue seconde.

Tout autre professeur titulaire ou contractuel, sur la base du volontariat, peut prendre en charge l'enseignement du français comme langue seconde après avoir obtenu une certification complémentaire en français langue seconde. Cette certification est délivrée par les services académiques de l'éducation nationale. La formation sur M@gistère est ouverte aux enseignants de l'enseignement agricole.

La mise en place du français comme langue seconde dans l'enseignement agricole par les enseignants qui en sont chargés doit répondre aux exigences suivantes :

- Evaluation du besoin du ou des jeunes concernés par le français langue seconde dans le cadre du suivi par le CASNAV ;
- Demande de mise en place du français langue seconde et volume horaire auprès de la DRAAF/DAAF, conformément à l'évaluation réalisée par le CASNAV ;
- Transmission auprès de la DRAAF/DAAF du nom de l'enseignant, de sa spécialité et si besoin du certificat complémentaire en français langue seconde ;
- Demande de la DRAAF/DAAF auprès de la Sous-direction des politiques de formation et d'éducation et de la Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences en faveur de la mise en place du français langue seconde. Cette demande inclut le chiffrage précis du besoin ; il est précisé si le besoin est ponctuel ou à l'année avec le chiffrage quelle que soit l'hypothèse.

Le chef d'établissement d'enseignement technique agricole (public et relevant de l'article L813-8) doit s'assurer, avant toute mise en œuvre, de la validation du projet incluant la prise en charge. A défaut, elle ne sera pas effectuée.

Selon le cas, la prise en compte de l'activité validée par la DGER se traduit pour les enseignants volontaires affectés dans les établissements publics et privés sous contrat du temps plein (contrat de droit public) par :

- o la déclaration dans l'outil GUEPARD ou PHOENIX par le chef d'établissement des heures supplémentaires effectives sur la base du service fait selon le calendrier communiqué par l'autorité académique. Cette saisie fait l'objet d'une validation par l'autorité académique.

**OU**

- o si le besoin s'inscrit sur l'année scolaire, et en amont de la validation des fiches de service, il peut être choisi de saisir le service tel que validé par la DGER dans la fiche de service de l'enseignant volontaire. Une compensation DGH sera octroyée à l'établissement par la Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences.

S'agissant des enseignants contractuels de droit privé, le versement d'heures supplémentaires est réalisé par l'établissement via la subvention dite de l'article 44, part conjoncturelle après transmission d'un état récapitulatif du service établi par le chef d'établissement à l'autorité académique ou par inscription dans la fiche de service de l'enseignant.

Pour les établissements relevant du rythme approprié, le service sera organisé afin d'accueillir les élèves dans des conditions similaires.

Un ensemble de ressources est disponible sur le site [Eduscol](#)

Le [Portfolio européen des langues \(PEL\)](#) réalisé par le Conseil de l'Europe constitue également un bon support pour la communication entre enseignants afin qu'ils assurent la continuité des apprentissages en prenant en compte les difficultés liées à la langue qui peuvent subsister.

## Orientation d'un élève allophone nouvellement arrivé (EANA) en établissement agricole

Logo ou tampon établissement d'origine	Nom et adresse de l'établissement d'origine

Cette fiche complète le dossier scolaire de l'élève transmis par l'établissement d'origine et précise les éventuels besoins de suivi linguistiques FLS ou adaptations pédagogiques à mettre en œuvre pour faciliter la réussite du parcours scolaire ou de formation de l'élève.

## RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

### L'ELEVE

NOM ..... Sexe  F  M  
(en majuscules) (cocher la case correspondante)

PRENOM ..... INE

Date de naissance ..... Lieu de naissance .....

Adresse complète .....

Code postal ..... Ville .....

### Le responsable légal de l'élève

Nom .....

Prénom .....

Adresse (si différente de celle de l'élève) .....

Code postal ..... Ville .....

☎ Fixe ..... ☎ Portable .....

Personne ou organisme accompagnant à contacter :

☎ ..... @ .....

## PARCOURS SCOLAIRE ANTERIEUR

Pays d'origine : ..... Langue de scolarisation dans le pays d'origine : .....

Langue d'usage (si différente de la langue de scolarisation) .....

Scolarité antérieure dans le pays d'origine :

Dernier niveau de classe suivi :

Langues vivantes étrangères étudiées :

Remarques particulières :

## BILAN PEDAGOGIQUE DE FIN D'ANNÉE SCOLAIRE

Date d'arrivée dans l'établissement :

Enseignant FLS ou professeur principal : Nom

mail :

Inclusion en classe de [ ] , dans les disciplines suivantes (cocher les disciplines suivies):

- Education Physique et Sportive  – Arts plastiques  – Musique  LV1 : ..... – LV2 : .....  
 – Mathématiques  – Sciences et vie de la Terre  – Sciences physiques  – Technologie   
 – Histoire-géographie-Enseignement moral et civique  – Français

Nombre d'heures hebdomadaires de FLS en UPE2A ou en module :

Diplômes et certifications :

DELFL niveau : DCL niveau : oral écrit DNB

CFG  ASSR niveau PIX : PSC1

Stage(s) effectué(s)

.....  
 .....

Evaluation pédagogique complémentaire au bulletin scolaire remis à l'élève

Niveau de français (référentiel CECRL)	A l'arrivée dans l'établissement				En fin d'année scolaire			
	A l'oral		A l'écrit		A l'oral		A l'écrit	
	CO*	PO*	CE*	PE*	CO*	PO*	CE*	PE*
A1								
A2								
B1								

\*CO : Compréhension orale – PO : Production orale – CE : Compréhension écrite – PE : Production écrite

Compétences transversales (en tenant compte de son niveau de français)	Acquises	En Cours d'Acquisition	Non Acquises
Respecte les règles de vie en collectivité et le règlement du collège			
Comprend les instructions pratiques du professeur à l'oral			
Comprend des consignes simples à l'écrit			
Produit un travail propre et soigné			
Lit et utilise différents supports (tableau, graphiques, diagrammes ...)			
Peut lire en autonomie un document ou un texte support de cours			
Peut rédiger une réponse simple à une question écrite			
Relève des informations précises dans un document et justifie ses réponses			
Fait preuve d'autonomie dans une recherche documentaire			
Sait prendre des notes pendant un cours			
Rédige un texte court et structuré			

Remarques particulières

## Conseils et préconisations pédagogiques de l'enseignant de FLS pour l'accompagnement de l'élève au quotidien

### Exemples non exhaustifs :

- *Oraliser les consignes écrites*
- *Privilégier une restitution orale*
- *Fournir à l'avance les supports écrits de cours en privilégiant au maximum des documents iconographiques*
- *Autoriser l'utilisation d'un dictionnaire bilingue*
- *L'autoriser à prendre des notes dans sa langue d'origine pour les remettre au propre ensuite en français*
- *Autoriser dans un premier temps la prise de notes en langue première de scolarisation*
- *L'accompagner dans la construction d'un glossaire technique*
- *Adapter les exigences de rédaction au niveau de français de l'élève dans les devoirs écrits*
- *Laisser un temps de composition complémentaire lors des évaluations écrites*
- *Différencier l'évaluation et adapter la notation en tenant compte du niveau de langue de l'élève*
- .....

**Date et Signature du Chef d'Etablissement**

Copie au CASNAV : lien vers l'annuaire des CASNAV : [https://eduscol.education.fr/1201/casnav?menu\\_id=1408](https://eduscol.education.fr/1201/casnav?menu_id=1408)

**ANNEXE 2 :**  
**CONVENTION TYPE RELATIVE AU PARCOURS SCOLAIRE OU À LA FORMATION DES ELEVES ALLOPHONES**  
**NOUVELLEMENT ARRIVES (EANA)**

Formation et niveau de classe suivi par l'EANA dans son établissement d'inscription :

**Entre l'établissement:**

**Nom de l'établissement dans lequel est inscrit l'élève:**

Adresse :

N° de téléphone :

Adresse mail :

Représenté(e) par (nom) :

en qualité de chef d'établissement

Adresse mail :

Nom du professeur principal:

Adresse mail :

N° de téléphone :

**Et l'établissement dispensant un enseignement de FLS:**

**Nom de l'établissement :**

Adresse :

N° de téléphone :

Adresse mail :

Représenté par (nom) :

en qualité de chef d'établissement

Adresse mail :

Nom de l'enseignant de FLS :

N° de téléphone :

Adresse mail : :

**Relative à l'élève :**

**Prénom :**

**Nom :**

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Adresse mail :

N° de téléphone :

Pour l'année scolaire: 20../20.. et selon l'emploi du temps suivant :

	Matin	Après - midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du .....  
approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative à la scolarisation ou la formation d'un EANA conforme à la convention-type,

il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève allophone nouvellement arrivé inscrit en classe de..... dans le collège/lycée....., d'un enseignement de français langue seconde (FLS) de .....d'heures hebdomadaires dans le collège/lycée..... Elle implique la mise en œuvre d'un emploi du temps personnalisé sur une période donnée. Elle permet à cet élève de progresser dans son acquisition de la langue française tout en poursuivant son parcours de scolarisation ou de formation dans son établissement d'inscription.

#### **Article 2 - Finalité de l'enseignement de français langue seconde (FLS)**

L'enseignement de français langue seconde s'adresse aux élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) qui, scolarisés auparavant dans une autre langue, ne maîtrisent pas ou peu la langue française en tant que nouvelle langue de scolarisation, conformément à la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012. Ce besoin pédagogique spécifique d'enseignement de FLS est déterminé lors du positionnement pédagogique initial effectué à leur arrivée dans le système scolaire français ou à l'issue de leurs premières années de scolarisation en France. (cf fiche de bilan pédagogique, annexe 1 de la convention de partenariat Dgesco/Dgesr)

#### **Article 3 - Dispositions de la convention**

La convention est signée par les deux chefs d'établissement, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur, le professeur principal de la classe d'inscription de l'élève et l'enseignant de FLS de l'établissement dispensant cet enseignement. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

#### **Article 4 - Statut et obligations de l'élève**

L'élève demeure, durant les temps d'enseignement de français langue seconde, sous la responsabilité du chef de son établissement d'inscription.

L'élève est soumis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il est inscrit. Il est continuellement en possession de son carnet de liaison dans lequel son emploi du temps individualisé est notifié.

L'élève pourra bénéficier de la restauration scolaire de chacun des deux établissements en fonction de son emploi du temps et selon les modalités mises en œuvre.

Les éventuels frais de transports occasionnés par les déplacements entre les deux établissements sont à la charge de la famille. Si besoin, l'établissement d'inscription de l'élève peut mobiliser ses fonds sociaux à cette fin.

#### **Article 5 - Assurance responsabilité civile**

La responsabilité civile de l'élève reste sous couvert de l'assurance de l'établissement d'inscription durant les trajets inter-établissements.







